

Prestations familiales
(barèmes en vigueur au 1^{er} mai 2008 - montants mensuels exprimés en EUR)

I. Lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

1. Allocations familiales ordinaires (article 40):

Rang de l'enfant	
premier enfant	81,77
deuxième enfant	151,30
troisième enfant et chacun des suivants	225,90

2. Allocations d'orphelins (article 50bis):

par enfant	314,12
------------	--------

3. Supplément pour les familles monoparentales (article 41)

par enfant	20,81
------------	-------

4. Supplément annuel (article 50quinquies)

enfant de 12 à 17 ans inclus	74,29
------------------------------	-------

5. Supplément pour les enfants du bénéficiaire d'une pension visée à l'article 57 et du chômeur complet indemnisé visé à l'article 56novies, à partir du septième mois de chômage, ainsi que pour les enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire en vertu de l'article 56quater, dans la situation visée à l'alinéa 4 de cet article (article 42bis, §2):

Rang de l'enfant	
premier enfant	41,63
deuxième enfant	25,80
troisième enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	20,81
- autre famille	4,53

6. Supplément pour les enfants d'un travailleur invalide visé à l'article 56, § 2 ainsi que pour les enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire en vertu de l'article 56quater, dans la situation visée à l'alinéa 4 de cet article (article 50ter):

Rang de l'enfant	
premier enfant	89,56
deuxième enfant	25,80
troisième enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	20,81
- autre famille	4,53

7. Supplément pour l'enfant âgé de moins de 21 ans qui est né au plus tard le 31 décembre 1992 et qui est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 p.c. au moins (article 47, § 1^{er}, alinéa 1^{er}):

• s'il obtient 0, 1, 2 ou 3 points d'autonomie:	367,86
• s'il obtient 4, 5 ou 6 points d'autonomie:	402,68
• s'il obtient 7, 8 ou 9 points d'autonomie:	430,46

8. Supplément pour l'enfant âgé de moins de 21 ans qui est né après le 31 décembre 1992 et qui est atteint d'une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation ou pour son entourage familial (article 47, § 2, alinéa 1^{er}):

• s'il obtient minimum 4 points dans le premier pilier et maximum 5 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	71,71
• s'il obtient minimum 6 points et maximum 8 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	95,50
• s'il obtient minimum 9 points et maximum 11 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	222,85
• s'il obtient minimum 12 points et maximum 14 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale ou s'il obtient minimum 4 points dans le premier pilier et minimum 6 points et maximum 11 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	367,86
• s'il obtient minimum 15 points et maximum 17 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	418,29
• s'il obtient minimum 18 points et maximum 20 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	448,16
• s'il obtient minimum 21 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	478,04

9. Bénéficiaire handicapé né avant le 1^{er} juillet 1966 (article 47bis, alinéa 2):

• allocations familiales	Cfr point 1
• supplément d'âge	
- premier rang	47,90
- autre bénéficiaire	55,19

10. Suppléments d'âge (articles 44 et 44bis):

Enfant de premier rang bénéficiaire des taux ordinaires (n'ayant droit ni à un supplément pour familles monoparentales ni à un supplément social et n'étant pas handicapé)

1° Enfants **nés après le 31 décembre 1990**

- Enfant de 6 à 12 ans	14,25
- Enfant de 12 à 18 ans	21,69
- Enfant de plus de 18 ans (applicable pour la première fois le 1 ^{er} janvier 2009)	25,00
- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1996 qui devient RANG 1 en remplacement d'un bénéficiaire de supplément d'âge, à partir de 6 ans jusqu'à moins de 18 ans	28,41
- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1996 qui devient RANG 1 en remplacement d'un bénéficiaire de supplément d'âge, à partir de 18 ans (applicable pour la première fois le 1 ^{er} janvier 2009)	30,51

2° Enfants **nés avant le 1^{er} janvier 1991**

- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1990, âgé de moins de 18 ans	28,41
- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1990, à partir de 18 ans	30,51
- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1984	45,51
Autre enfant (y compris l'enfant qui a droit à un supplément pour familles monoparentales et l'enfant handicapé)	
- Enfant de 6 à 12 ans	28,41
- Enfant de 12 à 18 ans	43,41
- Enfant de plus de 18 ans	55,19
<hr/>	
11. Allocation forfaitaire pour enfants placés chez un particulier (article 70ter) : par enfant	54,87
<hr/>	
12. Allocation de naissance (article 73bis, §1 ^{er} , alinéa 3): première naissance	1.107,80
deuxième naissance et chacune des suivantes	833,49
<hr/>	
13. Prime d'adoption (article 73quater, § 2, alinéa 1 ^{er}): par enfant adopté	1.107,80
<hr/>	
14. Cotisations capitatives applicables aux employeurs concernés, vis-à-vis des travailleurs entrés en service avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 (articles 77, alinéa 1 ^{er} et 78, alinéa 1 ^{er}):	
cotisation journalière	7,37
cotisation forfaitaire mensuelle	154,94
<hr/>	
15. Plafonds des rémunérations ou des prestations sociales concernant l'enfant bénéficiaire	
- montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel l'apprenti, lié par un contrat d'apprentissage, cesse de bénéficier des allocations familiales:	
- montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel l'enfant bénéficiaire qui est demandeur d'emploi et qui exerce une activité lucrative ou bénéficie d'une prestation sociale, cesse de bénéficier des allocations familiales:	
- montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel l'enfant qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés ou une formation reconnue et exerce une activité lucrative ou bénéficie d'une prestation sociale, cesse de bénéficier des allocations familiales:	
- montant de la rémunération brute ou des prestations sociales qui en découlent au-delà duquel l'enfant qui suit des cours et accomplit des stages, cesse de bénéficier des allocations familiales :	
par mois	471,05
<hr/>	
16. Plafonds des rémunérations ou des prestations sociales concernant l'attributaire	
Montant mensuel global des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé à l'attributaire invalide, pensionné ou chômeur de plus de six mois, dans le cas où	

- l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant	1.810,35
- l'attributaire et son conjoint ou son partenaire vivent ensemble avec l'enfant	2.089,43

II. Conventions bilatérales en matière de sécurité sociale conclues avec le Maroc, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie ¹

1. Mineurs de surface occupés dans l'industrie charbonnière belge

• allocations familiales	
Rang de l'enfant	
premier enfant	65,65
deuxième enfant	69,65
troisième enfant	81,33
quatrième enfant	92,99
cinquième enfant et chacun des suivants	118,95
• suppléments d'âge ²	
- enfant de 6 ans au moins	15,32
- enfant de 12 ans au moins	26,99

2. Travailleurs autres que les mineurs de surface

A. Conventions avec le Maroc, la Tunisie et la Turquie

allocations familiales	
Rang de l'enfant	
premier enfant	24,64
deuxième enfant	26,18
troisième enfant	27,73
quatrième enfant	29,27

B. Convention avec la Yougoslavie

allocations familiales ³	
par enfant	12,39

1 La convention avec l'ancienne Yougoslavie ne s'applique plus que dans les relations avec la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République de Bosnie-Herzégovine.

2 Aucun supplément d'âge n'est accordé pur l'enfant bénéficiaire unique ni pour le plus jeune des bénéficiaires.

3 Ce montant n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation.

III. Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

I. Enfants non bénéficiaires pour un mois entier dans un autre régime

1. Allocations familiales (A.R. 25.10.1971, article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o)

Rang de l'enfant	
premier enfant	81,77
deuxième enfant	151,30
troisième enfant et chacun des suivants	225,90

2. Supplément social (A.R. 25.10.1971, article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o)

Rang de l'enfant	
premier enfant	41,63
deuxième enfant	25,80
troisième enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	20,81
- autre famille	4,53

3. Allocations d'orphelins (A.R. 25.10.1971, article 8, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o) par enfant	314,12
<hr/>	
4. Suppléments d'âge (A.R. 25.10.1971, article 8, § 2, alinéa 1 ^{er})	
enfant de 6 ans au moins	28,41
enfant de 12 ans au moins	43,41
enfant de 18 ans au moins	55,19
<hr/>	
5. Allocation spéciale pour enfants placés (A.R. 25.10.1971, article 8, § 2 ^{ter} , alinéa 1 ^{er}) par enfant	54,87
<hr/>	
6. Supplément annuel (A.R. 25.10.1971, article 8, §2, alinéa 1 ^{er}) enfant de 12 à 17 ans inclus	74,29
<hr/>	
II. Enfants déjà bénéficiaires pour un mois entier dans un autre régime	
1. Allocations familiales (A.R. 25.10.1971, article 1 ^{er} , § 1 ^{erbis})	
Rang de l'enfant	
premier enfant	72,61
deuxième enfant	151,30
troisième enfant et chacun des suivants	225,90
<hr/>	
2. Suppléments d'âge (A.R.25.10.1971, article 8, § 2bis)	
enfant de 6 ans au moins	28,41
enfant de 12 ans au moins	43,41
enfant de 18 ans au moins	
1 ^o pour le premier-né d'un groupe	47,90
2 ^o pour les autres enfants	55,19
<hr/>	
3. Allocation spéciale pour enfants placés (A.R. 25.10.1971, article 8, § 2 ^{ter} , alinéa 2) par enfant	72,61
<hr/>	
4. Supplément annuel (A.R. 25.10.1971, article 8, § 2, alinéa 1 ^{er}) enfant de 12 à 17 ans inclus	74,29
<hr/>	
III. Allocation de naissance (A.R. 25.10.1971, article 8, § 3)	
première naissance	1.107,80
deuxième naissance et chacune des suivantes	833,49
<hr/>	
IV. Limites trimestrielles des ressources à ne pas dépasser pour obtenir les prestations familiales (allocations familiales, allocation supplémentaire en fonction de l'âge, allocation spéciale pour enfants placés, allocation de naissance) (A.R. 25.10.1971, article 6)	
avec un enfant bénéficiaire à charge	3.679,78
avec deux enfants bénéficiaires à charge	4.415,74
avec trois enfants bénéficiaires à charge	5.151,69
avec quatre enfants bénéficiaires à charge	5.887,65
avec cinq enfants bénéficiaires à charge	6.623,60
avec six enfants bénéficiaires à charge	7.359,56

pour chaque enfant suivant

+ 20 %
